

Ordonnance

du 30 octobre 2018

Entrée en vigueur :

immédiate

limitant le nombre de places d'études au niveau bachelor en sciences du sport et de la motricité à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2019/20

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Considérant :

En automne 2007, la Faculté des sciences* de l'Université de Fribourg a ouvert des voies d'études de *Bachelor of Science (BSc)* en sciences du sport et de la motricité (SSM).

Rattachées à la section de médecine, ces voies d'études rencontrent un large intérêt. Ainsi, au 30 avril de chaque année, près de 100 candidats et candidates demandent leur admission pour l'année académique à venir. Cependant, les infrastructures sportives disponibles sur le plateau de Pérolles et dans ses environs ne permettent pas d'accueillir annuellement des volées de plus de 50 étudiants et étudiantes, compte tenu des normes de sécurité à respecter dans l'organisation des enseignements de la formation pratique et méthodologique. Des mesures de limitation du nombre de places d'études sont donc nécessaires.

* *Actuellement : Faculté des sciences et de médecine.*

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les candidats et toutes les candidates qui souhaitent commencer un programme d'études de niveau bachelor en SSM (branche principale ou branche complémentaire) à l'Université de Fribourg dès le semestre d'automne 2019.

² Elle règle la limitation du nombre de places d'études ainsi que la procédure de sélection.

³ Elle ne s'applique pas aux candidats et candidates qui désirent poursuivre un programme d'études de niveau bachelor en SSM (branche principale ou branche complémentaire) à l'Université de Fribourg pour lequel le volume de cours de la formation pratique et méthodologique restant à accomplir est jugé négligeable par la Faculté des sciences et de médecine. Dans ce cas, les candidats et candidates peuvent être admis, nonobstant les capacités d'accueil fixées à l'article 2.

Art. 2 Capacité d'accueil

Pour l'année académique 2019/20, la capacité d'accueil est fixée à 50 nouvelles places d'études au total, tous programmes SSM confondus.

Art. 3 Test de capacités physiques et motrices (TCPM)

¹ Les candidats et candidates qui choisissent un programme d'études en SSM sont soumis à un TCPM. La réussite de ce test est une condition à l'admission dans l'un de ces programmes d'études.

² Le descriptif des épreuves et des critères d'évaluation ainsi que les conditions de réussite du TCPM figurent dans une directive d'application.

³ Le TCPM est organisé une fois par année.

Art. 4 Irrégularités pendant le TCPM

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du TCPM peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du TCPM en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Est réputé frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du TCPM, le résultat de celui-ci est de zéro point.

Art. 5 Limitation du nombre d'étudiants et étudiantes,
décision d'admission et confirmation de la place d'études

¹ Si le nombre de candidats et candidates ayant réussi le TCPM est supérieur au nombre de places d'études disponibles, celles-ci sont attribuées selon l'ordre des résultats obtenus au test.

² La décision relative à l'attribution de la place d'études est communiquée aux candidats et candidates par le Décanat de la Faculté des sciences et de médecine, par écrit, au plus tard le 30 juillet 2019.

³ L'attribution de la place d'études est soumise à la réserve que les autres conditions générales d'admission à l'Université de Fribourg soient remplies. Le Service d'admission et d'inscription rend sa décision indépendamment de la procédure réglée par la présente ordonnance.

⁴ Toute personne qui veut faire valoir sa place d'études doit le confirmer au Décanat dans les dix jours à compter de la réception de la décision, selon la procédure indiquée sur la décision d'attribution de la place d'études.

⁵ En l'absence de cette confirmation, la décision d'attribution est annulée et la place d'études devient disponible. Il en va de même si la condition de l'alinéa 3 n'est pas remplie.

⁶ La place d'études ainsi libérée est attribuée au meilleur candidat ou à la meilleure candidate qui n'a pas été sélectionné-e.

Art. 6 Validité du TCPM

La validité du TCPM 2019 s'applique exclusivement pour un début d'études en automne 2019. Elle ne peut être reportée à l'année académique suivante.

Art. 7 Répétition du TCPM

¹ Les candidats et candidates qui, en raison des résultats obtenus au TCPM, ne sont pas admis dans un programme d'études en SSM sont orientés sur les possibilités de changement de voies d'études et sur les formalités à entreprendre. L'article 5 al. 3 demeure réservé.

² Le candidat ou la candidate peut se réinscrire au plus tôt l'année suivante, pour un second et dernier essai au TCPM.

Art. 8 Dates du TCPM

Le TCPM a lieu les 1^{er} et 2 juillet 2019.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions sur l'appréciation du test peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Décanat de la Faculté des sciences et de médecine. Celui-ci transmet la réclamation à l'instance qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

³ Les décisions du Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Art. 10 Abrogation

L'ordonnance du 16 janvier 2018 limitant le nombre de places d'études au niveau bachelor en sciences du sport et de la motricité à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2018/19 (RSF 431.1.15) est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL